

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 004-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1684

Déposée le: 17.12.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Riem (Iffwil, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 813/2014 du 18 juin 2014
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



La bureaucratie et le potentiel des énergies renouvelables

L'article 34a, alinéa 1bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) dispose que les constructions et les installations nécessaires pour la production de chaleur à partir de biomasse ligneuse et la distribution de la chaleur produite peuvent être admises si :

a. les installations nécessaires sont placées dans des bâtiments centraux existant à l'intérieur de l'exploitation agricole et qui ne sont plus utilisés pour l'agriculture ; [...]

Aménager une installation dans un bâtiment existant nécessite toujours des travaux. Pour le bois énergie, ces travaux concernent surtout le stockage du combustible (bunker). Or le canton de Berne fait de cet article une interprétation restrictive, empêchant la construction de systèmes de stockage modernes, économiques et conformes à l'état actuel de la technique.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il conscient que la parcimonie dont il fait preuve dans l'octroi des autorisations empêche la réalisation d'installations de bois énergie décentralisées, pourtant judicieuses ?
2. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi d'avis qu'il ne faudrait pas nuire inutilement au bois énergie, l'une des rares énergies renouvelables en ruban ?

3. Le Conseil-exécutif a-t-il conscience qu'il est intéressant d'aménager des installations de bois énergie dans des bâtiments agricoles désaffectés en termes de logistique (transport) et d'émissions ?
4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis lui aussi que les bâtiments ajoutés, pour stocker le combustible par exemple, représentent un préjudice visuel nettement moindre que d'autres installations de production d'énergie montées, par exemple, sur l'enveloppe du bâtiment ?
5. Le Conseil-exécutif est-il d'avis lui aussi que la parcimonie dont fait preuve le canton de Berne dans l'octroi des autorisations relève de la libre appréciation cantonale et n'est pas dictée par l'article de la législation fédérale cité plus haut ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Contrairement à ce qu'avance l'auteur de l'interpellation, l'autorité cantonale compétente pour délivrer les autorisations, à savoir l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), n'a pas du tout une pratique restrictive en matière d'autorisation des bâtiments et installations de production et de distribution de chaleur à partir de biomasse ligneuse. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 34a, alinéa 1^{bis} OAT¹ le 1^{er} novembre 2012, l'OACOT n'a reçu que quatre demandes d'autorisation pour des installations de ce type. Elles ont toutes été acceptées.

Dans la pratique, les projets de production et de distribution de chaleur produite à partir de biomasse ligneuse peuvent échouer parce qu'ils ne remplissent pas les conditions légales, en particulier en ce qui concerne l'efficacité énergétique (art. 34a, al. 1^{bis}, let. b OAT), l'origine des substrats utilisés (art. 34a, al. 2 OAT) et la subordination à l'exploitation agricole (art. 34a, al. 3 OAT).

Question 2

Oui.

Question 3

Oui.

Question 4

Non, le Conseil-exécutif ne partage pas de manière générale l'avis de l'auteur de l'interpellation. Les installations solaires intégrées avec soin dans l'enveloppe du bâtiment conformément aux directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » sont visuellement discrètes et n'apparaissent pas comme des corps étrangers. Cela n'est en revanche pas toujours le cas des bâtiments ajoutés soumis à autorisation de construire.

Question 5

Comme évoqué plus haut, les quelques demandes de permis de construire présentées à ce jour à l'OACOT ont toutes été acceptées. L'OACOT ne prévoit pas d'avoir une pratique plus stricte

¹ Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)

que ce qu'imposent les conditions et prescriptions clairement définies dans la législation fédérale.

Au Grand Conseil